

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

-----  
ADMINISTRATION  
DES DOUANES  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline – Travail  
-----

**CIRCULAIRE N° 285 DU 28 MARS 1978**

Clt : A-34  
B-0  
J-3

DIFFUSION GENERALE

**OBJET** : ACQQITS A CAUTION A DESTINATION DU MALI  
TRANSIT DES MARCHANDISES ENTRE MALI ET COTE D'IVOIRE.

**REF.** : Lettre N° 020 de BAMAKO du 8-2-78 du Directeur Général de  
Douanes du MALI.

Conformément aux conclusions de la dernière réunion de la Commission mixte de travail IVOIRO-MALIENNE sur le Transit des marchandises entre le MALI et COTE D'IVOIRE tenue à ABIDJAN les 25 et 26 juin 1977, et suite à la correspondance susvisée du Directeur Général des Douanes du MALI.

J'ai l'honneur de préciser à l'ensemble du Service et aux usagers que les acquits à caution émis en COTE D'IVOIRE pour garantir la bonne arrivée des marchandises expédiées en transit au MALI, ne peuvent être levée qu'à destination exclusive des Bureaux de Douane de plein service du MALI, ci-après désignés :

- FALADIE pour la ville de BAMAKO

- SIKASSO, SEGOU, MOPTI et GAO.

Les acquits à destination de FALADIE pourront être déchargés par le bureau du TOURISME (206) ou par le bureau des PETROLES (299).

Il demeure entendu

- que les véhicules doivent emprunter les ROUTES LEGALES définies par l'arrêté N° 280 MEF/Douanes du 5 mai 1977 (JO-CI du 16-6-77), et
- que L'itinéraire choisi par le transporteur doit être indiqué sur les acquits à cautions (circulaire N° 187 du 3-2-75), compte tenu de la Nomenclature des Bureaux de Douanes fixés par l'arrêté N° 281 MEF/Douanes du 5 mai 1977 (JO-CI du 16-6-77).

-2-

Veillez noter qu'en application des dispositions de la lettre n° 14 DND/DCT-SP du 4 Février 1978 du Directeur Général des Douanes du MALI (Note de Service n° 5 du 10-2-78) les Sociétés d'Etat désignées ci-dessous ont le monopole de l'importation au MALI de certaines marchandises :

SOMIEX : Sucre, sel, farine, thé,

Lait concentré en poudre, huile de consommation,

Savon ordinaire, ciments

SONATAM : Tabacs et allumettes

SOCOMA : Purées de tomates concentrées.

Les difficultés éventuelles d'application seront signalées d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- Ambassade du MALI, BP. 2746,
- Direction Générale des Douanes du MALI à BAMAKO
- Chambre de Commerce, BP. 1399, ABIDJAN
- SCIMPEX, BP. 2032, ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires  
s/c SOCOPAO, BP. 1297 ABIDJAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

Pour information.

M. K. ANGOUA.